Date d'édition: 07/03/2023



Référentiel de Paye



202348

Heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture

1. Identification

Code BJ	202348
Libellé bulletin de Paie	H.S. D'ENSEIGNEMENT
Code PAY	2348
Libellé	Heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'agriculture
Référence	202348
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI130 - Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/09/1970
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/07/2022
Date de fin de validité de la fiche	

Documentation Pissarho

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/202348_MAA_H.S._D'ENSEIGNEMENT.pdf\\ https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_22_mvt_22.XLSX$

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 71-750 du 14 septembre 1971 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		
Décret n° 71-618 du 16 juillet 1971 fixant les obligations de service hebdomadaire des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Date d'édition: 07/03/2023

Pour les heures d'interrogation effectuées par les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles et les heures supplémentaires d'enseignement des professeurs titulaires du 2nd degré, appartenir au personnel d'enseignement et au personnel d'éducation physique et sportive.

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, appartenir au corps des personnels d'enseignement et des personnels d'éducation physique et sportive, ainsi qu'au corps des professeurs de lycée professionnel agricole régis par le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990.

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Pour les heures d'interrogation effectuées par les professeurs des classes préparatoires aux grandes écoles et les heures supplémentaires d'enseignement des professeurs titulaires du 2nd degré, être affecté dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, exercer dans des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Pour les heures supplémentaires année des professeurs titulaires de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, dans l'intérêt du service, tout professeur peut être tenu, sauf empêchement motivé par des raisons de santé, de faire en sus de ses obligations de service hebdomadaire une heure supplémentaire

3.6 Conditions d'exclusion

Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux personnels logés par nécessité absolue de service

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - HEURES INTERROGATIONS CLAS PRÉP GRAN ÉCO

5.1 Expression métier

Les heures d'interrogation sont toujours décomptées à l'unité.

Elles sont rétribuées à raison d'un trente-sixième du tarif annuel de l'heure supplémentaire, ce tarif étant réduit de 25 %. En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence. Pour les personnels enseignants nommés à la hors-classe, le montant de l'indemnité est majoré de 10%.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Calcul réalisé sur la base de 75% du tarif annuel de l'heure supplémentaire

5.5 Attribution individuelle

Type	Commentaire
NON	

2 - HEURES SUPP ENSEIGT PROF TITU 2ND DEGRÉ

5.1 Expression métier

Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de un

Date d'édition : 07/03/2023

trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est fixée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison de un deux cent soixante-dixième de l'indemnité annuelle pour chaque journée de présence.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Lié au mode de calcul	Calcul réalisé sur la base de 125% du tarif annuel de l'heure supplémentaire

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - HSA PROF TITU ENSEIGT SECOND TECHNI

5.1 Expression métier

Le nombre hebdomadaire d'heures supplémentaires faites par un seul professeur ne peut excéder six heures d'enseignement théorique, sauf nécessité de service et sous réserve de l'autorisation du directeur régional concerné

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Nombre d'heure maximum hebdomadaire : 6

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvième (septembre à juin)

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Néant	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	